



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 février 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : André CHENE (secrétaire), Pierre BOISSON, Isabelle BLANCHET-VOYET, Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD, Christian MARCE et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 11 FEVRIER 2025

DOSSIER N°44R : Appel de l'O. ST MARCELLIN en date du 22 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ayant donné match à rejouer suite à une intervention des pompiers.

Rencontre : O. ST MARCELLIN – ET.S. TRINITE LYON (Séniors R3 Poule H du 06 octobre 2024 reportée au 15 décembre 2024).

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Michel VACHETTA, membre de la Commission Régionale des Règlements, représentant le Président, M. Khalid CHBORA ;

Pour les officiels :

- M. Cédric CELLE, arbitre central ;
- M. Arthur GALOYAN, arbitre assistant n°2 ;

Pour l'O. ST MARCELLIN :

- M. David ROSA, Président ;
- M. Anthony MENDY, éducateur ;

Pour l'ET.S. TRINITE LYON :

- M. Mounir HOUMER, secrétaire général ;

Pris note des absences excusées de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, M. Hakim BENDJEDDA, arbitre assistant n°1, M. Willy LAVIOLETTE, éducateur de l'ET.S. TRINITE LYON et M. Gerard GIUDICE, Président de l'ET.S. TRINITE LYON.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Michel VACHETTA, membre de la Commission Régionale des Règlements, qu'il voit deux coquilles dans le compte-rendu de la Commission Régionale des Règlements, à savoir le fait qu'un malaise cardiaque est évoqué alors que seul un médecin peut déterminer le type de malaise, et que la décision d'arrêter le match aurait été prise avec les dirigeants alors qu'elle l'a seulement été avec les capitaines des deux équipes ; que la Commission s'est fondée avec bon sens sur le rapport de l'arbitre et que, règlementairement, il n'y a aucun texte sur lequel elle pouvait s'appuyer ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Cédric CELLE, arbitre central, qu'il confirme qu'il a parlé aux deux capitaines et non aux dirigeants ; qu'il reconnaît s'être trompé dans le numéro du joueur ; qu'il a eu le sentiment que le malaise pourrait être cardiaque en tant que secouriste de métier et qu'il a eu peur pour le joueur au sol ; que l'hélicoptère est resté un petit moment sur le terrain et qu'il a considéré que la décision de ne pas reprendre de la part des capitaines était de bon sens ; que pendant l'intervention des pompiers, il était en conversation téléphonique avec M. Pierre LONGERE qui lui a laissé la liberté de prendre la décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Arthur GALOYAN, arbitre assistant n°2, qu'il était présent en distanciel mais qu'il n'a pas pu s'exprimer en raison d'un problème de micro ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. ST MARCELLIN :

M. David ROSA, Président, explique qu'ils ont constaté plusieurs informations erronées sur le rapport de l'arbitre ; qu'il nie les concertations avec les dirigeants des deux clubs afin de mettre fin à la rencontre de manière prématurée ; qu'il était délégué de la rencontre et que l'interruption a duré plus d'une trentaine de minutes avec l'intervention des pompiers ; qu'aucun dirigeant de l'O. ST MARCELLIN n'a été concerté et que l'arbitre a pris la décision seul ; qu'il a demandé à l'arbitre si ses joueurs pouvaient s'échauffer afin de reprendre et que celui-ci était au téléphone avant de lui répondre qu'il n'y aurait pas de reprise du match ; que le joueur au sol a été victime d'une crise d'angoisse et qu'il s'agit du numéro 6 et non du numéro 8 contrairement à ce qui a été mentionné dans le rapport de l'arbitre ; que l'O. ST MARCELLIN a également apporté les premiers secours au joueur en attente des pompiers ; qu'il se demande si les joueurs de l'ET.S. TRINITE LYON étaient réellement en état de choc à la fin du match puisqu'il y avait de la musique dans les vestiaires et que les joueurs n'avaient pas l'air si préoccupés lors de la collation ; que le club de l'O. ST MARCELLIN a été défavorisé par cet arrêt de rencontre prématuré car l'ET.S. TRINITE évoluait à 10 avec deux buts de retard ; que ce genre d'incident pourrait devenir une stratégie sportive de la part de clubs en mauvaise posture pendant un match, afin de faire rejouer la rencontre ; que le club de l'O. ST MARCELLIN n'avait pas pris connaissance de l'erreur de l'arbitre concernant le joueur au sol et qu'ils auraient pu être de mauvaise foi ; que M. David ROSA ne comprend pas comment le joueur n'a pas pu voir à ce sujet un cardiologue à l'hôpital après le match ;

M. Anthony MENDY, éducateur, explique qu'il n'a pas été concerté pour l'arrêt prématuré de la rencontre ; qu'il pense que l'arbitre a parlé aux deux capitaines mais pas aux dirigeants et éducateurs ; que le joueur victime a signalé qu'il n'allait pas bien et est resté au sol proche du milieu de terrain ; que l'éducateur Willy LAVIOLETTE de l'ET.S. TRINITE LYON a déclaré à l'arbitre qu'il ne souhaitait pas continuer la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ET.S. TRINITE LYON :

M. Mounir HOUMER, secrétaire général, indique que les propos de l'O. ST MARCELLIN sont très étonnants ; que le joueur victime est suivi par le médecin et par un cardiologue et qu'il n'est pas revenu pour s'entraîner depuis le 15 décembre ; qu'il était en arrêt maladie jusqu'au 30 janvier et n'est toujours pas revenu au club ; qu'il nie le fait que ses joueurs ont fait la fête dans le vestiaire après le match ; que le club n'a pas forcé la main de l'arbitre pour arrêter le match et que les deux équipes ont validé la décision ; que l'ET.S. TRINITE LYON a pris l'incident au sérieux et s'est trouvé en état de choc, les joueurs rejoignant aussi leur coéquipier à l'hôpital de Romans sur Isère à la fin du match ;

Sur ce,

Considérant que la Commission Régional des Règlements a donné match à rejouer compte tenu du malaise du joueur du club visiteur qui a pu choquer les acteurs de la rencontre et du fait que l'arbitre, après concertation avec les deux capitaines, ait pris la décision d'arrêter la rencontre ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de l'officiel qu'après la prise en charge du joueur blessé par les pompiers, il a convoqué les deux capitaines afin de leur demander s'ils étaient dans la capacité de poursuivre la rencontre ; qu'après concertation, les capitaines ont pris la décision commune de ne pas reprendre et l'arbitre a trouvé cette décision de bon sens, arrêtant la rencontre à la 63^{ème} minute de jeu ;

Considérant que la décision d'arrêter la rencontre relève de la stricte appréciation de l'officiel ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 des Lois du Jeu, un match définitivement arrêté avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs ;

Considérant qu'aucune disposition règlementaire ne prévoit la démarche à suivre lorsqu'un arbitre décide d'arrêter la rencontre pour des faits non disciplinaires ;

Considérant, selon l'article 120.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater la régularité de la procédure ainsi que le bienfondé de la décision prise par la Commission de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Gaëtan PLANCHE-DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ;**

- Décide que soit nommé un délégué lors du match aller à rejouer ainsi que lors du match retour, aux frais du club recevant ;
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. ST MARCELLIN.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 février 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Christian MARCE, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 11 FEVRIER 2025

DOSSIER N°42R : Appel de l'U.S. CORBELIN en date du 16 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 14 janvier 2025 lui ayant donné match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) pour attribuer le bénéfice du gain du match au GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES (3 points ; 3 buts).

Rencontre : GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES – U.S. CORBELIN (U15 D3 Poule I du 07 décembre 2024).

Assistent : Messieurs Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- M. Didier FRANZIN, membre de la Commission d'Appel du District de l'Isère, représentant le Président, Marc MONTMAYEUR ;
- M. Michel VACHETTA, Président de la Commission Sportive du District de l'Isère ;

Pour l'U.S. CORBELIN :

- M. Sylvain BERNACHOT, Vice-président ;

Pour le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES :

- M. Nathan VEYSSILIER, éducateur, représentant M. Frédéric GATTO, correspondant ;

Pris note des absences excusées de M. Frédéric GATTO, correspondant du GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES, et de M. Daniel BOSSY, Président de l'U.S. CORBELIN.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Didier FRANZIN, membre de la Commission d'Appel du District de l'Isère, que lors de sa réunion du 19 décembre 2024, la Commission d'Appel du District a rejeté l'appel de l'U.S. CORBELIN sur la forme et que le dossier n'a pas été étudié sur le fond, car l'appel du club était dirigé à l'encontre d'une décision de la Commission Sportive, la décision pertinente étant celle de la Commission des Règlements du 17 décembre 2024 ; que donc la Commission d'Appel du District de l'Isère a confirmé cette décision de la Commission des Règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Michel VACHETTA, Président de la Commission Sportive du District de l'Isère, que la Commission des Règlements du District a donné la rencontre en question perdue par pénalité à l'U.S. CORBELIN et non la Commission Sportive du District (qui n'a pas compétence pour le faire) ; que pour la catégorie d'âge des U15, où il n'y a pas d'enjeu sportif, notamment en Départemental 3, l'idée est de privilégier le maintien des rencontres pour que les jeunes puissent jouer ; que le championnat U15 se déroule en deux phases, dont la première s'est terminée le 15 décembre, et qu'il est nécessaire de savoir quel est le sort de la rencontre en question pour pouvoir organiser et débiter les poules de la deuxième phase ; qu'il existe quelques tensions entre les deux clubs et que sur le site du District, le match apparaissait programmé à 17h00 et que celui-ci était officiellement bloqué ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Sylvain BERNACHOT, vice-président de l'U.S. CORBELIN, que, concernant la rencontre en objet, le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES avait effectué une première demande de changement d'horaire et de terrain au samedi 7 décembre à 12h00 sur le terrain du stade municipal de Saint-Chef, ce qu'ils avaient accepté ; que le dimanche 1^{er} décembre 2024, ils ont reçu un courriel de la part du club adverse leur communiquant un nouveau changement d'horaire et de lieu selon lequel la rencontre en question se déroulerait à 14h00 au stade municipal à Trept ; que la demande de changement parvenait en période orange, mais que cela ne posait pas de problème et qu'ils ont donc accepté ; que le mardi 03 décembre, tard dans la soirée, ils ont reçu un nouveau courriel, expliquant que suite aux conditions météo défavorables, la rencontre se déroulerait à 17h00 sur le terrain du stade municipal de Saint-Chef ; que cette dernière modification les mettait en difficulté car les éducateurs et des joueurs n'étaient pas disponibles à cet horaire, ce pourquoi ils ont donc demandé de jouer à l'horaire initial de 12h00, proposition à laquelle ils n'ont pas eu de retour ; que par la suite, il y a eu l'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain à Trept et l'indication que le match se déroulerait à 17h00 sur le terrain du stade municipal de Saint-Chef ; qu'ils ont nouvellement répondu que cet horaire ne leur convenait pas, décision qui était fondée puisqu'il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux clubs pour changer l'horaire ; qu'ils n'ont pas donné leur accord, et que cependant, le District les a informés en fin de journée que le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES était dans son droit de demander des

modifications d'horaire et de lieu ; que le club de l'U.S. CORBELIN était aussi fondé à refuser le changement demandé en période rouge ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Nathan VEYSSILIER, éducateur du GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES, que beaucoup de rencontres étaient planifiées à domicile le même weekend, notamment deux matchs sur le terrain en herbe de Trept et la rencontre des U20 ; que le terrain de repli n'était disponible qu'à 12h00 et à 17h00 ; qu'ils ont informé rapidement l'équipe adverse que la météo empêchait de jouer deux rencontres sur le terrain de Trept ; qu'ils ont préféré attribuer le créneau de 12h00 à la rencontre U15 D1 les opposant à l'équipe de ST MARTIN D'HERES FC, pour permettre à l'équipe adverse de ne pas prendre la route trop tardivement, notamment au vu de la distance que cette équipe devait parcourir (90 km) ; qu'ils espéraient pouvoir jouer contre l'U.S. CORBELIN sur le terrain de Trept comme convenu, mais que la mairie a posé un arrêté concernant le terrain ; qu'ils ont téléphoné au District qui n'a pas voulu prendre de retard sur le calendrier ; que le District avait été informé que l'U.S. CORBELIN avait indiqué ne pas pouvoir accepter le nouveau changement, mais qu'il leur avait été indiqué que si l'U.S. CORBELIN ne se présentait pas à la rencontre, cela serait considéré comme un forfait ; que leur club n'avait aucun intérêt à déranger l'U.S. CORBELIN, puisque le match était sans enjeu ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Rappelle que :

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : « Les rencontres peuvent avoir un horaire modifié parmi les propositions suivantes : (...) 2. Pour les U15 et U15F : Début du match le samedi de 12h30 à 17h00. (...) » ;

L'article 8.4 du Règlement des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : « L'horaire officiel peut être modifié selon les modalités suivantes :

- **Pendant la « période verte » : Jusqu'à 9 jours avant le match (pour le samedi) et 10 jours (pour le dimanche) c'est-à-dire le jeudi 23h59 de la semaine N-1, par le biais de footclubs, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 33 (seniors) et 8-3 (Jeunes). Le club adverse doit obligatoirement valider la demande.**
- **Pendant la « période orange » : A compter du vendredi 0h00 et jusqu'au mardi 12h00, par l'envoi, de la part des deux clubs, d'un mail de modification d'horaire à la Commission Sportive.**
- **Pendant la « période rouge » : La semaine du match, à partir du mardi 12h00 sur décision de la Commission Sportive au vu d'un motif sérieux et motivé. »**

Il résulte des dispositions susvisées que trois périodes subsistent pour effectuer des demandes de changement d'horaire et de terrain concernant une rencontre et que les conditions de celle-ci varient en fonction de cette période ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 33-3-2 des Règlements Généraux du District de l'Isère, « il est possible de modifier la date et l'heure par accord entre les deux clubs jusqu'au lundi 12h00 par mail avec réponse obligatoire de l'adversaire par retour de mail avant le mardi 12h00. Si absence de réponse, validation de l'horaire proposé par le recevant. En cas de refus la rencontre se jouera à la date et heure initialement prévues. » ;

Considérant donc que l'U.S. CORBELIN avait en principe le droit de refuser une modification de l'horaire et du lieu de la rencontre proposée en période rouge ;

Considérant cependant qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain municipal de Trept a obligé le GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES à proposer le changement d'horaire et de terrain en question ;

Considérant que le District, pour ne pas retarder la fin du championnat U15 D3, a accepté cette modification et a préféré ne pas reprogrammer la rencontre en question, cette dernière ne présentant pas d'enjeu sportif ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans considère justifié, d'une part, de confirmer le match donné perdu par forfait à l'U.S. CORBELIN et d'entériner le classement en l'état sans incidence sur la seconde phase du championnat, et donc, d'autre part, d'annuler les frais pour forfait de 32 euros à la charge du club de l'U.S. CORBELIN ; que par ailleurs, la Commission de céans tient également compte de la volonté des clubs de ne pas rejouer la rencontre ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Noah SWIEROT et Gaëtan PLANCHE-DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme partiellement la décision rendue par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 14 janvier 2025 ;**
- **Maintien le match perdu par forfait et entérine le classement en l'état sans incidence sur la seconde phase du championnat ;**
- **Annule les frais pour forfait de 32 euros à la charge du club de l'U.S. CORBELIN.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE